CONDITIONS GENERALES **D'ACHAT (CGA)**

Version du 03.01.2014

1. Champ d'application et validité

1.1. Ces conditions générales s'appliquent pour tous contrats en matière d'achat de marchandises, services et autres prestations. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non-avenue à moins de figurer dans un document écrit et signé par Romande Energie et le fournisseur (ci-après « les parties »).

2. Offres

2.1. L'offre et les démonstrations sont gratuites, même lorsqu'elles sont établies à la demande de Romande Energie. De même, le fournisseur transmettra dans des délais raisonnables toute information complémentaire qui pourrait lui être demandée.

2.2. Sauf convention contraire, l'offre est valable au moins 3 mois.

2.3. Si son offre diffère de l'appel d'offres de Romande Energie, le fournisseur l'indique expressément.

2.4. Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit de Romande Energie d'utiliser les fournitures et les prestations, le fournisseur l'indiquera expressément.

2.5. Tant que la commande n'est pas passée, Romande Energie peut se retirer en tout temps des négociations, sans indemnité quelconque.

3. Commandes

3.1. Nul ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la part de Romande Energie. Une commande n'est valable que si elle est signée par Romande Energie. Les commandes, accords, modifications transmis verbalement ne sont valables qu'une fois confirmés par écrit.

3.2. Les commandes passées par Romande Energie comprennent le texte de la commande ainsi que ses annexes éventuelles (spécifications, cahier des charges, dessins, plans, etc).

3.3. Si le fournisseur reçoit de la part de Romande Energie des prévisions, celles-ci ne sont données qu'à titre indicatif, sans valoir commande expresse de Romande Energie.

4. Prix et conditions

4.1. Les prix portés sur les commandes de Romande Energie sont fermes, définitifs et non révisables. S'ils n'ont pu être négociés au préalable, notamment en cas d'urgence, le fournisseur devra aligner ses prix à ceux pratiqués dans la branche.

4.2. Les prix comprennent l'emballage, le transport et tous les frais accessoires (conditions DDP & insurance selon incoterms 2010).

4.3. Le prix, les taxes, les frais, les rabais et les escomptes ainsi que les conditions de paiement et de transport seront fixés dans la commande.

4.4. Pour être valable, une clause prévoyant une révision des prix doit être expressément acceptée par Romande Energie. Les indices des formules de révision doivent être tirés de publications officielles gouvernementales. Les données émanant d'organisations privées ne sont acceptées qu'en l'absence de données d'origine officielle. Les conséquences de l'application d'une formule de révision sont en tout état de cause limitées au maximum à la hausse effective des prix à la consommation selon l'indice officiel du pays du fournisseur.

5. Confirmation de commande

5.1. Sauf convention contraire, toute commande doit être confirmée par écrit dans les 48 heures ; la confirmation doit être en tous points conforme à la commande.

5.2. Sans confirmation écrite de la part du fournisseur dans le délai précité, la commande est réputée acceptée.

5.3. Sur demande, le fournisseur soumettra gratuitement pour approbation les plans définitifs qu'il a élaborés quant à l'objet commandé avant sa mise en fabrication.

5.4. Les présentes conditions générales déploient leurs effets dès l'accpetation de la commande par le fournisseur. En acceptant une commande de notre part, le fournisseur accepte sans réserve le contenu des présentes conditions générales d'achat.

6. Exécution des commandes

6.1. L'exécution de la commande sous tous ses aspects est assurée par le fournisseur conformément aux règles de l'art, sous sa seule direction et sous sa seule responsabilité. Il attire l'attention de Romande Energie sur tout élément susceptible de nuire à la bonne exécution de la commande, notamment en donnant à tout moment à Romande Energie toutes informations utiles à cet effet.

6.2. Le fournisseur est réputé connaître, tant pour lui-même que pour son ou ses éventuels sous-traitants, les conditions d'approvisionnement des matières, inhérentes à l'exécution de la commande. Il s'interdit de ce fait toute réclamation à ce sujet.

6.3. Toute cession ou toute sous-traitance totale d'une commande ainsi que la sous-traitance de parties ou prestations qui sont la spécialité du fournisseur sont prohibées sans l'accord préalable écrit de Romande Energie. Dans tous les cas, le fournisseur reste seul responsable vis-à-vis de Romande Energie de l'exécution du contrat et prend toutes mesures nécessaires à la poursuite satisfaisante de son exécution.

6.4. Le fournisseur est responsable de toute perte et tout dommage aux matériaux, pièces, appareils appartenant à Romande Energie et mis à la disposition du fournisseur en vue de l'exécution de la commande, ainsi que de toute perte ou dommage aux approvisionnements qui sont achetés par le fournisseur d'ordre et pour le compte de Romande Energie. Le fournisseur prend à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété de Romande Energie, y compris la conservation des documents.

6.5. Le fournisseur dont la commande est résiliée pour quelque raison que ce soit, est tenu de restituer immédiatement à Romande Energie tout ce qui appartient à cette dernière, y compris les exemplaires de tout document remis par Romande Energie. Réciproquement, Romande Energie restituera les biens dont le fournisseur est propriétaire.

6.6. Romande Energie aura libre accès, aux heures usuelles, aux établissements du fournisseur et ceux de ses sous-traitants et fournisseurs pour suivre l'avancement et contrôler l'exécution de la commande. Les contrôles effectués en cours de fabrication ont pour seul but d'informer Romande Energie et ne dégagent pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformité du produit livré.

6.7. Les représentants de Romande Energie peuvent s'assurer, par toutes vérifications utiles, de la bonne exécution technique de la commande et demander la suspension de tout travail, de toute exécution jugée non-conforme, que ce soit en vertu des stipulations de la commande ou du non-respect des lois, normes ou règles de l'art.

7. Sécurité

7.1. Le fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements sur le site de livraison ou de réalisation de la prestation. Outre l'observation de toute législation (par exemple LAA, LTR) et règles de la techniques en vigueur qui lui est applicable en matière de sécurité, santé (par exemple amiante) et d'hygiène, le fournisseur, sur le domaine de Romande Energie, doit respecter impérativement les règles de sécurité qui y sont en vigueur et dont il est tenu de prendre connaissance. Le fournisseur est rendu attentif à l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) et l'attitude à respecter vis-à-vis des installations électriques (par exemple OIBT et Ordonnance sur le courant fort).

7.2. Le fournisseur des prestations indiquera quelles sont les techniques qu'il va mettre en œuvre ; il tiendra compte des remarques de Romande Energie quant aux incompatibilités entre les techniques mentionnées et les installations de Romande Energie. Le fournisseur s'engage à instruire son personnel sur les dangers liés aux installations de Romande Energie et ceux que Romande Energie lui communiquera.

7.3. Dans le cas de chantier ou de travaux de montage, le fournisseur établit un plan d'hygiène et sécurité (PHS) et documente les mesures d'urgence.

7.4. Dans le cadre de fourniture de matériel, le matériel livré sera conforme aux exigences légales et règles de la technique en vigueur. Il s'agit notamment de l'annexe 1 de la directive 93/37/CEE, de la directive 2006/42/CE relative aux machines, des lois fédérales (par exemple LSPro), voire cantonales, et des textes légaux spécifiques au produit en question (par exemple LIE, OMBT).

7.5. Une déclaration de conformité ou attestation équivalente ainsi qu'un guide de maintenance en français seront remis avec le premier objet livré et par la suite pour toute modification d'objet ou de type.

7.6. Un mode d'emploi en français sera remis à la livraison de chaque objet.

7.7. Le fournisseur doit tenir compte de ces obligations dans l'établissement de ses offres et dans l'exécution du contrat. Le non respect de ces obligations pourra entrainer la suspension des travaux. Les dépenses y consécutives seront à la charge du fournisseur.

8. Livraison

8.1. Sauf stipulation contraire, le ou les délais figurant sur la commande s'entendent :

- Pour les livraisons : fournitures rendues aux lieux fixés sur la commande
- Pour les mises à disposition en magasin, ou usine : fournitures prêtes pour enlèvement ou dûment emballées prêtes à l'expédition.
- Pour les prestations : lorsqu'elles sont considérées comme acceptées (donc conformes à la commande) par Romande Energie.

8.2. La date de livraison sera considérée comme respectée lorsque la livraison aura été effectuée et acceptée à la date fixée.

8.3. La livraison devra être effectuée par un spécialiste et de façon appropriée en utilisant les matériaux et outils adaptés au type de marchandise. Elle sera conforme aux règles officielles et normes techniques et écologiques en vigueur.

8.4. Toutes les dépenses supplémentaires dues à l'inobservation des instructions ou à des livraisons non-conformes seront à la charge du fournisseur.

8.5. Toute livraison sera accompagnée d'un bordereau indiquant le numéro de commande, les caractéristiques de la marchandise livrée (certificat de conformité et notice d'utilisation en français) ainsi que le nombre de colis et leur poids. Lors de livraisons partielles, les numéros de positions correspondant à la commande de Romande Energie sont à mentionner.

8.6. Romande Energie se réserve le droit de changer à tout moment raisonnable le lieu de livraison des fournitures. Dans un tel cas, un ajustement du prix de la commande, exclusivement pour tenir compte du changement intervenu dans le coût de transport, est possible.

8.7. Le fournisseur reste responsable des dommages provenant du vice propre à la marchandise, du mauvais conditionnement ou de l'insuffisance des emballages.

8.8. Le transfert du droit de propriété et des risques a lieu à l'acceptation de la livraison.

9. Retards de livraison – Pénalités pour retard de livraison.

9.1. En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans la commande ou en cas de livraison incomplète, le fournisseur encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits de Romande Energie.

9.2. Sauf stipulation contraire, la pénalité de retard est égale à 0.5 % du prix total de la commande par jour de retard, mais au plus à 10 % de ce prix. Elle est due même si une partie de la marchandise ou de la prestation a été acceptée sans réserve. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements.

9.3. Même lorsque les pénalités de retard ont été prévues dans la commande, Romande Energie peut y renoncer. Romande Energie peut également refuser toute livraison retardée, et se départir de la commande, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.

9.4. Le montant des pénalités éventuellement appliquées sera compensé et déduit de la facture du fournisseur.

9.5. Le fournisseur communique à Romande Energie tous documents et informations techniques paraissant à ce dernier raisonnablement utiles à l'exécution de la commande.

9.6. La non-communication des documents stipulés dans la commande, dans la forme et aux dates prescrites, peut entrainer le paiement par le fournisseur d'une pénalité de retard au même titre que mentionné au paragraphe 9.1.

10. Réception

10.1. La réception formelle définitive, qui entraine l'acceptation de la livraison et l'obligation de payer le fournisseur, a toujours lieu dans les locaux de Romande Energie, même si l'enlèvement a été fait par nos soins. Le cas échéant, les conditions particulières à chaque commande fixent les conditions de cette réception définitive.

10.2. Tout produit refusé par Romande Energie est retourné au fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité. En outre, à la demande de Romande Energie, le fournisseur sera tenu de remplacer, à ses frais, le produit refusé.

11. Etablissement des factures, paiement et dispositions financières

11.1. L'émission des factures ne pourra intervenir :

- que lorsque le fournisseur se sera acquité de son obligation de livraison
- et dans la limite des quantités commandées et livrées

11.2. La facture du fournisseur doit impérativement porter le numéro de la commande. Lors de livraisons partielles, les numéros de positions correspondant à notre commande sont à mentionner. A défaut, la facture sera retournée au fournisseur pour régularisation.

11.3. Le délai de paiement court dès la date de la facture.

11.4. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 30 jours avec un escompte de 2 % ou à 60 jours, net, mais au plus tôt dès l'acceptation de la livraison.

11.5. Les droits et obligations du fournisseur ne peuvent être totalement ou partiellement cédés à des tiers sans notre consentement écrit.

11.6. Le cas échéant, les garanties bancaires doivent provenir d'un établissement bancaire de premier ordre soumis à la loi suisse sur les banques et les caisses d'épargne et sont exigibles sur premier appel. Elles deviennent caduques uniquement après la restitution de la garantie originale par Romande Energie. Les frais bancaires correspondants sont à la charge du fournisseur.

12. Garanties

12.1. Le délai de garantie est d'une année pour toute fourniture livrée par un fournisseur, sans préjudice des délais de garantie habituels en matière de construction selon la norme SIA 118. Les délais de garantie courent à compter de la date d'acceptation de la marchandise. S'il est prouvé que le fournisseur a intentionnellement induit Romande Energie en erreur, le délai de garantie est de dix ans.

12.2. Le fournisseur est tenu d'exécuter à ses frais toutes opérations notamment modifications, mises au point, réglages, réparations, nécessaires pour satisfaire aux conditions de la commande, ou de remplacer à ses frais, tout ou partie de la fourniture qui s'avérerait non conforme pendant la période de garantie. Romande Energie peut, après mise en demeure, faire procéder à la mise en conformité par un tiers, aux frais du fournisseur, en cas de défaillance de ce dernier.

12.3. Les fournitures rebutées pendant la période de garantie sont, sur proposition du fournisseur, au choix de Romande Energie, soit remplacées gratuitement par le fournisseur, soit remboursées par lui au prix du remplacement, soit réparées ou modifiées par lui à ses frais. Pour les articles remplacés, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de remplacement. Pour les articles réparés ou modifiés, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité du matériel.

12.4. Si, au cours de la période de garantie, la fourniture est indisponible pour des causes imputables au fournisseur, notamment en cas d'usure anormale, de rupture ou de vice de fonctionnement d'un ou de plusieurs de ses éléments, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture est augmenté de toutes les périodes d'indisponibilité cumulées.

12.5. Le fournisseur supporte tous les débours découlant de ses obligations de garantie, y compris les frais de transport. Sont exclus les débours résultant d'une détérioration due soit à une négligence, à un défaut de surveillance ou d'entretien, soit à une fausse manœuvre imputable à Romande Energie.

12.6. Des dommages-intérêts pour préjudice indirect ne sont réclamés qu'en cas de faute grave ou de négligence grave de la part du fournisseur.

12.7. Si le défaut constaté au cours de la période de garantie provient d'une faute technique systématique, le fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, sur toutes ses fournitures susceptibles d'être altérées par le défaut, toutes pièces identiques objet de la commande, même si elles ne donnent lieu à aucun incident.

12.8. Les avantages indirects issus des améliorations ou remplacement de pièces sous garantie ne pourront être imputés à Romande Energie.

12.9. En cas de livraison de prestation de service ou de pièces réparées, la période de garantie court à compter de l'acceptance de celle-ci.

13. Confidentialité

13.1. Les parties considèrent le contenu du contrat ou de la convention qui les lie ou le contenu du bon de commande ainsi que toutes les informations obtenues en lien avec le contrat, la convention ou le bon de commande, comme étant de nature confidentielle et s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers, sauf accord écrit préalable de l'autre partie et sous réserve des prescriptions légales en vigueur qui obligeraient une partie à en communiquer tout ou partie du contenu à un tiers. Les parties rendront attentifs leurs collaborateurs chargés de l'exécution du contrat, de la convention ou du bon de commande, de la portée de cette clause et veilleront à ce que leurs collaborateurs souscrivent ou soient soumis à une obligation de confidentialité dans la même mesure que ce que prévoit cet article.

13.2. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part de Romande Energie la résiliation immédiate de plein droit et sans mise en demeure préalable, de toutes les commandes en cours à ce moment. Les dommages-intérêts que Romande Energie pourrait réclamer demeurent réservés.

13.3. Les obligations découlant du présent article resteront en vigueur nonobsant la fin des relations contractuelles entre les parties.

14. Propriété intellectuelle

14.1. Le fournisseur donne toute garantie à Romande Energie que le produit de son travail en rapport avec la livraison des marchandises – notamment, tout logiciel (y compris le code source), étude, document, texte, plan, échantillon et photo – réalisé, confectionné, conçu, inventé ou créé par le fournisseur, seul et/ou en collaboration avec Romande Energie est original et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur existant ni à d'autres droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant à des tiers. Le fournisseur donne toute garantie à Romande Energie qu'il a acquis toutes les autorisations nécessaires lui permettant d'utiliser les éléments appartenant à des tiers en relation avec les marchandises livrées. Le fournisseur s'engage à libérer Romande Energie de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle et industrielle ou brevet ou contrefaçon.

14.2. Tous les droits d'auteurs ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle en relation avec les marchandises livrées appartiennent au fournisseur.

14.3. Le fournisseur accorde à Romande Energie un droit d'utilisation sur le produit de son travail en rapport avec les marchandises livrées et sur les inventions résultant de travaux réalisés ou de documents, d'instructions ou d'informations obtenus de quelque manière que ce soit à l'occasion d'une commande passée par Romande Energie pour son usage propre et celui des autres fournisseurs travaillant pour le compte de Romande Energie. Ce droit est illimité dans le temps, non-exclusif, gratuit et irrévocable.

14.4. Les plans, dessins, et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par Romande Energie au fournisseur pour l'exécution des commandes demeurent la propriété de Romande Energie et doivent être restitués à Romande Energie sans avoir été copiés reproduits, édités, altérés, adaptés, traduits, modifiés ou distribués, dès l'achèvement de la commande concernée.

15. Force majeure

15.1. Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages, retards ou manquements résultant d'un évènement de force majeure, soit d'un évènement qui échappe au contrôle raisonnable de la partie qui s'en prévaut (la "Partie demanderesse"), qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter et qui rend la Partie demanderesse incapable d'exécuter ses obligations au titre du contrat.

15.2. La Partie demanderesse devra, dès qu'elle a connaissance de l'existence du cas de force majeure, en informer l'autre partie et lui notifier, dans la mesure du possible et à titre indicatif, l'étendue et la durée probable de son incapacité à exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

15.3. Lorsque survient un cas de force majeure dont il paraît vraisemblable qu'il durera plus de 10 (dix) jours, les parties devront immédiatement s'entendre sur les mesures à prendre pour réduire au mieux les effets de l'empêchement. Dans tous les cas, la Partie demanderesse devra s'efforcer de limiter les conséquences commerciales de l'évènement de force majeure et elle devra, durant la persistance de cet évènement, tenir régulièrement l'autre partie informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

15.4. Tant que dure le cas de force majeure et que l'exécution du contrat conclu entre les parties est devenue objectivement impossible, le contrat est suspendu automatiquement. Chaque partie est libérée de ses obligations contractuelles pour la période durant laquelle l'exécution du contrat est impossible en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure n'affecte qu'une partie des services convenus, les parties sont libérées de leurs obligations contractuelles se rapportant aux services affectés exclusivement.

16. Responsabilité du fournisseur

16.1. En matière de responsabilité civile, le fournisseur répond de tous dommages survenus de son fait ou du fait de ses employés ou sous-traitants, dont lui-même ou ses préposés pourraient être rendus responsables selon le droit applicable.

16.2. L'application de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits demeure réservée.

16.3. Le fournisseur s'engage à indemniser complètement et intégralement Romande Energie de toute prétention que pourrait faire valoir un tiers, ou de toute action en responsabilité que ce tiers pourrait engager pour pertes, dommages ou préjudice corporel ou matériel fondés sur, ou consécutifs à une violation des présentes conditions générales par le fournisseur, y compris, mais non exclusivement, les honoraires d'avocat, frais de justice et autres dépenses encourus par Romande Energie.

17. Dispositions diverses

17.1. Sauf accord écrit de Romande Energie, tous les documents seront rédigés en langue française.

17.2. En cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont le fournisseur serait l'objet, ou si le fournisseur ne paie pas ses sous-traitants, toutes les créances sont immédiatement compensables. De plus, Romande Energie se réserve le droit de résilier la commande par lettre signature, sans indemnité et sans préjudice des droits de Romande Energie.

17.3. En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une disposition des présentes conditions générales, la validité des autres dispositions ne sera pas affectée. Les parties s'efforceront de remplacer cette disposition par une clause valable et ayant un effet économique équivalent. En cas de lacune, les parties s'efforceront de compléter les dispositions des conditions générales de manière à refléter leur réelle et commune intention.

17.4. En cas de contradiction entre des documents contractuels, le contrat ainsi que le cahier des charges priment sur les présentes conditions générales d'achat.

18. Droit applicable, pour

18.1. Toutes les commandes de Romande Energie quelle que soit leur forme (bon de commande, marché, convention ou contrat) sont régies par les dispositions du droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.

18.2. Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation ou de la violation du contrat, de la convention, du bon de commande ou des présentes conditions générales, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Morges, canton de Vaud, Suisse.

Lues et acceptées, le

Le fournisseur :

Siège social / Service Achats :
Romande Energie SA
Rue de Lausanne 53
1110 Morges - Suisse
Tél. +41 (0)21 802 92 60
Fax +41 (0)21 802 92 55